

## «ANNEXE B

(a. 16)

## REMISES

Le distributeur doit accorder à une librairie agréée les remises minimales suivantes:

## CATÉGORIES DE LIVRES

1. Tout livre non mentionné à la catégorie 2 40 %

2. Dictionnaires, encyclopédies, livres de droit ou de médecine, ouvrages présentant les éléments d'une science ou d'une technique, incluant les sciences humaines, dont la forme et la présentation en font un instrument didactique 30 % ».

4. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

29686

Gouvernement du Québec

**Décret 351-98, 25 mars 1998**

Loi sur le développement des entreprises québécoises dans le domaine du livre  
(L.R.Q., c. D-8.1)

**Agrément des éditeurs au Québec**  
— Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur l'agrément des éditeurs au Québec

ATTENDU QU'en vertu de l'article 15 de la Loi sur le développement des entreprises québécoises dans le domaine du livre (L.R.Q., c. D-8.1), le gouvernement peut, par règlement, déterminer les normes et conditions d'admissibilité à l'agrément de toute personne qui exerce au Québec des activités d'éditeur;

ATTENDU QU'en vertu des paragraphes 2<sup>o</sup> et 4<sup>o</sup> de l'article 38 de cette loi, le gouvernement peut également déterminer, par règlement, la forme et la teneur des documents que doivent transmettre ceux qui demandent l'agrément et dispenser une catégorie de personnes, d'entreprises ou d'activités de l'application totale ou partielle de la loi et des règlements;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de Règlement modifiant le Règlement sur l'agrément des éditeurs au Québec, a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec*, du 24 décembre 1997, à la page 7685, avec avis qu'il serait soumis au gouvernement pour adoption à l'expiration d'un délai de quarante-cinq (45) jours après cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement sans modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Culture et des Communications:

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur l'agrément des éditeurs, annexé au présent décret, soit édicté.

*Le greffier du Conseil exécutif,*

MICHEL CARPENTIER

**Règlement modifiant le Règlement sur l'agrément des éditeurs au Québec \***

Loi sur le développement des entreprises québécoises dans le domaine du livre  
(L.R.Q., c. D-8.1, a. 15 et 38, par. 2<sup>o</sup> et 4<sup>o</sup>)

1. L'article 1 du Règlement sur l'agrément des éditeurs au Québec est remplacé par le suivant:

«1. Le présent règlement ne s'applique pas aux ministères, organismes et mandataires du gouvernement ni aux organismes mentionnés à l'annexe de la loi. Sont également exclues de son application les personnes morales et les sociétés dans lesquelles des actions, des parts ou des éléments d'actif sont détenus par ces ministères et organismes.

Ce règlement ne s'applique pas non plus aux éditeurs de périodiques qui, dans ce cas, demeurent admissibles à l'aide financière du gouvernement sans être titulaires de l'agrément ou sans y être admissibles.»

2. L'article 2 du règlement est modifié par l'addition, après le premier alinéa, du suivant:

\* Les seules modifications au Règlement sur l'agrément des éditeurs au Québec (R.R.Q., 1981, c. D-8.1, r.3) ont été apportées par le règlement édicté par le décret 2798-84 du 19 décembre 1984 (1985, *G.O.* 2, 153).

«Pour l'application du paragraphe 5<sup>o</sup> du premier alinéa, les titres publiés doivent être d'au moins 3 auteurs différents pour les titres visés aux sous-paragraphes *a* et *c* et d'au moins 2 auteurs différents pour les titres visés au sous-paragraphe *b*.».

**3.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

29687

Gouvernement du Québec

## Décret 352-98, 25 mars 1998

Loi sur le développement des entreprises québécoises dans le domaine du livre  
(L.R.Q., c. D-8.1)

### Agrément des libraires — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur l'agrément des libraires

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3 de la Loi sur le développement des entreprises québécoises dans le domaine du livre (L.R.Q., c. D-8.1), toute acquisition de livres pour le compte d'un ministère du gouvernement de l'un de ses organismes ou mandataires, doit être effectuée auprès d'une librairie qui est titulaire d'un agrément et que cette acquisition doit être faite conformément à la procédure, aux conditions, normes et barèmes déterminés par règlement du gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 15 de cette loi, le gouvernement peut, par règlement, déterminer les normes et conditions d'admissibilité à l'agrément pour toute personne qui exerce au Québec des activités de librairie;

ATTENDU QUE les paragraphes 1<sup>o</sup> et 2<sup>o</sup> de l'article 38 de cette loi prévoient que le gouvernement peut, par règlement, définir manuel scolaire, remise et tablette ainsi que déterminer la forme et la teneur des documents que doivent transmettre ceux qui demandent l'agrément;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de Règlement modifiant le Règlement sur l'agrément des libraires a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec*, du 24 décembre 1997, à la page 7686, avec un avis à l'effet qu'il serait soumis au gouvernement pour adoption à l'expiration d'un délai de quarante-cinq (45) jours après cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Culture et des Communications:

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur l'agrément des libraires, annexé au présent décret, soit édicté.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

## Règlement modifiant le Règlement sur l'agrément des libraires \*

Loi sur le développement des entreprises québécoises dans le domaine du livre  
(L.R.Q., c. D-8.1, a. 3, 15, 17, 20 et 38, par. 1<sup>o</sup> et 2<sup>o</sup>)

**1.** L'article 1 du Règlement sur l'agrément des libraires est remplacé par le suivant:

«1. Aux fins de la Loi sur le développement des entreprises québécoises dans le domaine du livre (L.R.Q., c. D-8.1) et des règlements adoptés en vue de son application, on entend par:

«manuel scolaire»: tout document imprimé conçu pour atteindre les objectifs des programmes d'études de l'éducation préscolaire et de l'enseignement primaire et secondaire incluant le matériel complémentaire et les cahiers d'exercices; les dictionnaires usuels utilisés pour ces niveaux d'enseignement sont en outre inclus.».

**2.** L'article 4 du règlement est modifié:

1<sup>o</sup> par le remplacement, dans le paragraphe 6<sup>o</sup> du premier alinéa, de «200 000 \$ ou pour au moins 30 %» par «300 000 \$ ou pour au moins 50 %»;

2<sup>o</sup> par le remplacement, dans le paragraphe 7<sup>o</sup>, de «100 000 \$ ou pour au moins 30 %» par «150 000 \$ ou pour au moins 50 %»;

3<sup>o</sup> par l'addition, à la fin du paragraphe 11<sup>o</sup>, des mots «ou avoir accès dans l'établissement à cet équipement».

\* Les dernières modifications au Règlement sur l'agrément des libraires (R.R.Q., 1981, c. D-8.1, r.4) ont été apportées par le règlement édicté par le décret 2798-84 du 19 décembre 1984 (1985, *G.O.* 2, 153). Pour les modifications antérieures, voir le «Tableau des modifications et Index sommaire», Éditeur officiel, 1997, à jour le 1<sup>er</sup> septembre 1997.